



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 3162

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'âge pris en compte lors de la révision d'une rente. En effet, selon que l'on prend en considération l'âge du crédentier à la date de la constitution de la rente ou à celle de l'échéance, on obtient des résultats très différents quant au rapport rente-capital. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments d'information à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour pouvoir répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il lui est demandé de bien vouloir indiquer si le problème soulevé concerne des rentes souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance, d'entreprises d'assurance ou de caisses autonomes mutualistes, ou des rentes constituées entre particuliers, auquel cas il conviendrait de préciser si les termes « révision d'une rente » font référence à la loi no 49-420 du 25 mars 1949 modifiée.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3162

Rubrique : Rentes viagères

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2711